

L'Union

Plan Local d'Urbanisme

Modification 4

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 - Annexes

5b4 – Notice des déchets

L'UNION

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Toulouse, le 12/12/2012

Annexes Sanitaires
PLU L'UNION

NOTICE DECHETS

Introduction

La Commune de L'Union a délégué la compétence collecte et élimination des déchets à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole depuis le 1er janvier 2009.

La Communauté Urbaine créée par arrêté préfectoral du 24/12/08 regroupe 37 communes pour environ 700 000 habitants.

- *Aigrefeuille*
- *Aucamville*
- *Aussonne*
- *Balma*
- *Beaupuy*
- *Beauzelle*
- *Blagnac*
- *Brax*
- *Bruguières*
- *Castelginest*
- *Colomiers*
- *Cornebarrieu*
- *Cugnaux*
- *Drémil-Lafage*
- *Fenouillet*
- *Flourens*
- *Fonbeauzard*
- *Gagnac sur Garonne*
- *Gratentour*
- *Launaguet*
- *Lespinasse*
- *Mondonville*
- *Mondouzil*
- *Mons*
- *Montrabé*
- *Pibrac*
- *Pin-Balma*
- *Quint-Fonsegrives*
- *Saint-Alban*
- *Saint-Jean*
- *Saint-Jory*
- *Saint-Orens*
- *Seilh*
- *Toulouse*
- *Tournefeuille*
- *Union (l')*
- *Villeneuve Tolosane*

La Communauté Urbaine, qui a par ailleurs adhéré à DECOSET pour une partie de la compétence traitement, exploite plusieurs déchetteries.

Collecte des Déchets

⌧ Collecte, traitement et conteneurisation des déchets ménagers et assimilés

Collecte

➢ *Les déchets ménagers et assimilés sont collectés en porte-à-porte, deux fois par semaine.*

Après collecte, les déchets ménagers sont directement transportés au centre de transfert de l'Union.

Traitement

Les déchets ménagers assimilés sont acheminés à l'usine d'incinération de Bessières exploitée par ECONOTRE.

Conteneurisation

Les collectes ne sont pas conteneurisées. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs roulants mis à part pour les habitats collectifs et les commerces de bouche.

Les contenants destinés à la présentation des déchets sont achetés par les particuliers ou les entreprises. Pour les habitats collectifs et les commerces de bouche, les conteneurs sont achetés par la Communauté Urbaine et entretenus par un prestataire.

☒ ***Collecte, traitement et conteneurisation des matériaux sélectifs issus des particuliers, des déchets verts et des encombrants.***

Collecte

➢ *Les emballages ménagers (cartons, cartonnettes, flacons plastiques, acier et aluminium) et les papiers, journaux, magazines sont collectés en porte-à-porte et en mélange une fois par semaine.*

➢ *Le verre est collecté en points d'apport volontaire, disposés en nombre à proximité des habitats.*

➢ *Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte 2 fois par mois.*

➢ *Les encombrants sont collectés en porte-à-porte 1 fois par trimestre.*

Les emballages ménagers/papiers sont collectés à l'aide d'une benne traditionnelle. Après collecte, les emballages sont acheminés au centre de transfert de L'Union.

Les déchets verts sont acheminés vers la plate-forme de compostage de ROM à Bruguières.

Traitement

Le verre stocké dans les points d'apport volontaire est collecté à l'aide d'un camion-grue et est ensuite acheminé à la Verrerie Ouvrière d'Albi pour être recyclé.

Les emballages ménagers et les papiers journaux magazines en mélange stockés au centre de transfert de l'Union sont acheminés au centre de tri de ECONOTRE à Bessières où ils seront triés puis mis en balles avant d'être expédiés dans leurs filières de recyclage respectives.

Les déchets verts sont transformés en compost.

Les encombrants sont triés et valorisés.

Conteneurisation

Emballages ménagers : Pour cette collecte, les foyers individuels sont équipés de caissettes bleues de 70 litres. Des conteneurs à couvercle operculé bleu de 240 et 340 litres sont installés dans les locaux à déchets des immeubles pour la collecte des collectifs.

Déchets verts : Les déchets verts doivent être présentés en sacs ou contenants ouverts réutilisables de 100 litres en plastique ou en fagots liés.

Les conteneurs destinés à la présentation des différents matériaux sélectifs sont achetés par la Communauté Urbaine et les bacs roulants entretenus par un prestataire.

⌦ ***La déchetterie de L'Union***

Du mardi au samedi : 9 h 00 - 12 h 00 et 14 h 00 - 18 h 00
Le dimanche : 9 h 00 - 17 h 00
(fermée le lundi et les jours fériés)

Modalités d'accès

Etre habitant de la Communauté Urbaine (Cf. liste des communes CUTM)
Cartes : *Les habitants y accèdent sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité. Les gardiens ouvriront la barrière manuellement.*
Limitations : *L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux remorques, et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et de hauteur inférieure à 1,90 m.*

Déchets acceptés

Gravats, végétaux, ferrailles, cartons, tout venant, pneumatiques, DEEE, vêtements, meubles bois, bois vernis, bois brut, palettes, papiers, verre, bouteilles plastiques, huile de vidange, huile de friture, batteries, piles, DMS.

Déchets refusés

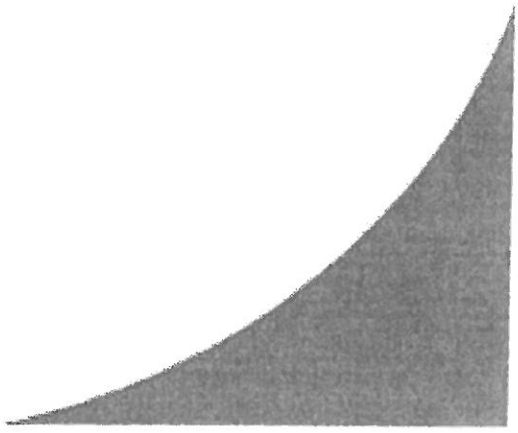
Amiante, bouteilles de gaz, produits explosifs et radioactifs, cadavres d'animaux, déchets automobiles.

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE
DIRECTION DECHETS ET MOYENS TECHNIQUES

NOTICE DECHETS URBAINS P.L.U.

PRESCRIPTIONS
DU SERVICE DE COLLECTE



Version du 07/01/2011

Ce présent document établi par le service Déchets et Moyens Techniques, fait état des prescriptions générales relatives aux aires de stockage et de présentation des déchets ménagers, à l'accessibilité et à la circulation inhérentes à l'exécution du service de collecte des déchets.
L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans la charte technique (*document applicable au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers crées dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations*) définie par la direction travaux sur Infrastructures- service maîtrise d'ouvrage en date du 4 juin 2010. Néanmoins, nous attirons l'attention, sur les préconisations de notre service concernant le rayon de courbure, qui est supérieur à celui indiqué dans la charte technique.

1 - ACCES ET VOIRIE

• **Largeur** :

Pour l'accès du camion-benne de collecte des ordures, déchets végétaux ou recyclables secs, la largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- **5,50 m** dans le cas d'une voie à double sens,
- **3,50** m pour une voie à sens unique.

• **Rayon de courbure :**

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m, conformément à la Circulaire n°77-127 (III-4) qui s'applique aux voiries collectées en porte à porte par les camions bennes. Ce point diffère de la charte technique qui propose un rayon intérieur maximum de 7 mètres,

• **Impasse :**

Dans le cas d'une impasse, une placette de retournement devra être prévue en bout, d'un diamètre extérieur minimum de 22 m.
« Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.
Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement ».

• **Pentes :**

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

• **Résistances des voies :**

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 T par essieu.

• **Points de ramassage par les services publics**

Ces points de ramassage seront matérialisés par des aires de présentation qui sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants. Ceux-ci devront être sortis la veille de la collecte et rentrés au plus tôt après le passage de la benne dans le local de stockage.

➔ **Toute aire de présentation doit se situer sur l'espace privé en limite du domaine public.**

Le constructeur réalisera sur l'unité foncière, une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public avant et après la collecte.

- « Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un passage bateau d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au dessus du fil d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs). »

- Elle devra être accessible en accès direct sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès…).

- Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc…) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée.

➔ Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 7 m et d'une largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieurs à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne. Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

2 - Prescriptions techniques pour les locaux de stockage

• Les locaux de stockage doivent être différenciés des aires de présentation et être uniquement accessibles aux usagers concernés.

• Un local, ou une aire aménagée, réservé au stockage des conteneurs à ordures ménagères sera prévu dans les opérations d'habitat collectif ou abritant une activité. Il devra être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ces locaux de stockage pourront être communs à l'ensemble des flux collectés (1 à 3 selon les secteurs de collecte).

De plus, dans les opérations d'habitat collectif, il est également recommandé que les gestionnaires aient à leur disposition, un local (ou une aire aménagée) destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être fermé.

Le constructeur doit réaliser le local ou les locaux vide-ordures, clos, couverts, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol, permettant d'entreposer le nombre de bacs roulants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux enlèvements consécutifs.

• Les locaux de stockage doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental).

- Ces locaux devront être pourvus d'éclairage (hublot étanche commandé par un interrupteur), ils devront être convenablement ventilés, ses parois et le sol doivent êtres lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire). Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes, dans le cas de locaux avec toiture.

- Ventilation des locaux :

✓ *Naturelle :*

⇨ 1 entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section ≥ 150 cm^2 ou 1 conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille maxi. 1 cm x 1 cm),

⇨ 1 sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonnes vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air.

✓ *Extraction mécanique :*

⇨ Pour l'entrée d'air comme pour la ventilation naturelle,

⇨1 sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

Si les locaux sont à l'intérieur de l'immeuble, les portes devront être coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'une ferme-porte automatique et les parois doivent être coupe-feu 1 heure. Si les locaux sont situés dans un parking, les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte 1 heure.

La largeur des portes devra être au minimum d'1 mètre, à l'optimum de 1,50 m.

L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs et des encombrants soit la plus aisée possible; l'ouverture devra par exemple se faire vers l'extérieur. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique.

Le plafond devra avoir une hauteur minimum de 2,2 m.

Les locaux ne devront pas pouvoir communiquer avec ceux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Une rampe d'accès de 4% de pente maximum doit être prévue.

3 - Dimensionnement des locaux de stockage et des aires de présentation

Les locaux de stockage et aires de présentation devront être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs.
Ces deux flux pourront être collectés de manière séparée ou simultanément, en porte à porte, par Toulouse Métropole.

Le dimensionnement des locaux ou aires de stockages est fonction des fréquences de collecte sur les différents secteurs de Toulouse Métropole et du nombre d'habitants (défini selon la typologie des habitations). Vous trouverez en annexe une notice permettant d'évaluer la surface nécessaire pour chacun d'eux

En amont de chaque dépôt de permis de construire, le service des Déchets et Moyens Techniques (DMT) de Toulouse Métropole pourra être consulté pour aider à définir tout dimensionnement.

4 - CAS D'UNE DESSERTE EN COLONNES ENTERREES

La collectivité a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets pour les nouveaux ensembles de logements.

• Ces équipements peuvent dans certains cas être implantés en remplacement d'une desserte classique en conteneurs roulants.

Ils permettent d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs, de se décharger de la manutention des bacs (entrées et sorties) et de réduire le risque d'accident (sur la voie publique et incendies).

• Ces colonnes de 5 m3 viennent prendre place dans une cuve en béton parfaitement étanche, d'une **profondeur de 3 mètres** environ.

• L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur enterré ou semi enterré et le camion (ou la bordure du trottoir) doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière (cf schéma annexé au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques).

- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6 %.

- Etre protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.

- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du camion de collecte et un vidage aisé et sans danger des conteneurs enterrés :

  - ✓ respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol ;
  - ✓ L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

Un cahier des charges relatif aux prescriptions techniques relatives à la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers à recycler, a été défini par le service DMT, et pourra être remis sur demande à tout organisme en charge de définir l'emplacement de colonnes enterrées sur le territoire de Toulouse Métropole.

Conclusion

D'une manière générale, les services techniques de Toulouse Métropole sont impérativement consultés lors de l'instruction des permis de lotir et permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.

DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX A DECHETS MENAGERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 6 l/jour/hab

Formule de calcul pour le volume de bacs à prévoir :

- volume OM en litres = (6 litres/jr/hab x 2,5 hab[1]/logement x N logements x 4[2] jours) / capacité de bacs de 770 litres

[1] *privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2 =2 personnes, T3 = 3 personnes, etc...)*
[2] *nombre de jours de stockage entre 2 collectes (cas d'OM en C2, et CS et VE en C1)*

Surface des bacs roulants en m² :

Bac 4 roues (660 l ou 770 l) = 1,2 m² au sol
Bac 2 roues (240 l ou 340 l) = 0,6 m² au sol

Superficie du local de stockage en m² = (Cumul de la superficie de chaque bac) x 2
Superficie de l'aire de présentation en m² = Superficie du local de stockage en m²

DIMENSIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE COLLECTE EN COLONNES ENTERRÉES

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en conteneurs, et permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

- volume OM en litres = 6 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 7 jours
- volume CS en litres = 4 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 14 jours

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de colonnes de capacité 5 m^3.

L'emprise au sol est de 3 m de large x 3 m de long dans le cas d'une colonne isolée, et au-delà de 3 m x 2,5 m par colonne, pour une profondeur de 3 m environ.